

**Dossier suivi par :**

Aline MASY,  
inspectrice de l'éducation nationale

[ien02.tergnier@ac-amiens.fr](mailto:ien02.tergnier@ac-amiens.fr)

03 23 08 67 95

**Inspection de l'Éducation Nationale  
Circonscription de TERGNIER  
26 Bd Jean de La Fontaine  
02700 TERGNIER**

**NOTE DE SERVICE N°2023-4 :  
Protocole Harcèlement 2023/2024.**

**EMARGEMENT** : la présente note, comme toute note de service ultérieure, devra être émargée par tous les enseignants de l'école, y compris les maîtres suppléants éventuellement nommés en cours d'année scolaire.

Le directeur ou la directrice :

Les adjoint(e)s :

« *Le harcèlement est une violence répétitive, physique, verbale ou psychologique perpétrée par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'un de leurs camarades qui est dans l'incapacité à se défendre dans ce contexte précis* » (source : Eduscol).

Cette note de service a pour objectif d'aider les directeurs d'école ainsi que les équipes éducatives dans la prise en compte des cas de harcèlement entre élèves. Elle propose un processus décrivant les étapes du traitement des situations et indique ce qu'il convient de faire. Il est uniquement à destination des équipes pédagogiques.

Aline MASY



Inspectrice de l'éducation nationale

- Loi pour l'école de la confiance :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C4DDA225293DDCDBD1C8277FE08DE88D4.tplgfr29s\\_3?cidTexte=JORFTEXT000038829065&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038829057](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C4DDA225293DDCDBD1C8277FE08DE88D4.tplgfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000038829065&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038829057)  
Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 5  
"Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale."
- Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045287658>  
« Art. L. 111-6.-Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »
- Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale  
« Art. R. 411-11-1.-Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. »  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047973978>
- De nouvelles mesures contre le harcèlement à l'école  
<https://www.education.gouv.fr/rentree-2023-de-nouvelles-mesures-contre-le-harcelement-l-ecole-377852>

## 1 – Prévention du harcèlement

L'engagement au programme pHARe doit être **présenté en réunion de rentrée**, au conseil d'école, par le biais de l'infographie (annexe 3) qui sera annexée au règlement intérieur de l'école. Les **numéros nationaux** doivent être affichés dans les écoles (annexe 6).

La situation de harcèlement pourra donner lieu à un **fait établissement de niveau 2**.

Dans le cadre du dispositif pHARe (programme de lutte contre le harcèlement à l'école), une équipe ressource est constituée au niveau de la circonscription, du département et de l'académie.

Le rôle majeur de l'école dans la lutte contre le harcèlement est la **prévention**.

**Travailler le climat de classe,  
d'école au quotidien**



**Amener les pairs à ne pas cautionner le harcèlement,  
et à agir.**

« Souvent, sans public, sans groupe, il n'y a pas de harcèlement » Anatol PIKAS

Ressources : guide du climat scolaire, documents de l'OCCE, conseils et intervention du RASED...

La prévention du harcèlement trouve sa place dans :

**Le travail de prévention à mener en classe : 10 h de formation annuelle des élèves (compétences transversales et explicites : EMC, arts visuels, littérature, EPS...)**

**Engager une réflexion sur les temps de récréation et de transition.**

*Aménagement de l'espace, harmonisation des règles entre les classes, matériel, APQ, jeux coopératifs, ateliers, messages clairs, médiateurs...*

**Développer les compétences psycho sociales et l'empathie.**

*Travail sur les émotions, la littérature, les arts visuels, le vivre ensemble...*

**Développer la coopération et la capacité à travailler ensemble**

*Organisation pédagogique, agenda coopératif, jeux coopératifs, vivre ensemble...*

**Développer la réflexion**

*Ateliers philo, messages clairs, médiateurs, ateliers psycho-Lévine (RASED), de sensibilisation avec les acteurs de la communauté éducative : parents, ATSEM, intervenants périscolaires...*

**Participer au concours « Non au harcèlement »**

<https://www.education.gouv.fr/prix-non-au-harcèlement-12137>

## 2 – Protocole de traitement du harcèlement

Dans tous les cas, **la directrice/le directeur d'école** est informé(e) et **est garant de la procédure** de traitement des situations de harcèlement. L'inspectrice de circonscription devra être informée de la situation et du traitement mis en œuvre.

Tout élève de l'école sera susceptible d'être entendu dans le cadre de ce protocole sans information préalable aux familles.

### ➤ Qui conduit les entretiens ?

En fonction des différents contextes, la directrice/le directeur ou un référent désigné au sein de l'équipe pédagogique. Le directeur/la directrice s'entoure de l'équipe ressources de l'école et de circonscription. Il est préférable que l'intervenant soit extérieur à la classe d'origine de l'élève intimidé, afin d'aborder la situation avec une posture de neutralité.

### ➤ Où ?

Choisir de préférence un lieu neutre dans l'école.

### ➤ Quand ?

Dès la prise de connaissance des faits (le jour même si possible pour la cible et l'intimidateur).

### ➤ Comment gérer? (proposition)

**Attention : aucune confrontation cible/auteur(s) Ni enquête, ni jugement, ni sanction durant ce temps**

**Phase d'information de la situation** : révélation des faits. L'important est d'accueillir la parole de la personne qui se confie.

L'école peut avoir connaissance d'une situation de trois manières différentes :

a) L'élève cible se confie :

- à un autre élève : l'adulte dialogue avec l'élève confident et informe le directeur d'école.
- à un membre de l'équipe éducative : l'adulte dialogue avec l'élève cible et informe le directeur d'école.
- à ses parents : les parents sont écoutés et orientés vers le directeur d'école.

b) Un élève (confident ou témoin) ou un adulte (personnel ou parent) a connaissance d'une situation de harcèlement dans l'école : il est orienté vers le directeur d'école.

c) Le référent départemental a contacté l'établissement : suite à la réception d'une information par l'intermédiaire du numéro vert « stop au harcèlement » national (le 3020) ou académique.

**Phase d'accueil des protagonistes** : entretiens individuels

Traces écrites : noter les questions ouvertes, les réponses et les archiver.

ETAPES	Comment faire ?	Suivi
ETAPE 1 : Entretien avec l'élève cible	Assurer de la confidentialité, Laisser parler la cible librement, Faire preuve d'écoute bienveillante, Réconforter et soutenir, Rassurer, mettre en sécurité, Poser des questions ouvertes  La famille doit être informée par écrit qu'un entretien a eu lieu. Exemple de courrier (annexe 7)	RDV à une semaine suivante - Ressenti de l'élève, - Évolution de la situation d'intimidation : poursuite ou arrêt ? - Attitudes des pairs. Suivi de la situation avec l'élève cible sur la période, l'année, le parcours scolaire. Les élèves cibles peuvent rester fragiles, il est important de leur consacrer des temps d'entretien courts mais réguliers.
ETAPE 2 : Entretien avec les parents de la cible	Informar la famille de la situation et de son traitement par l'école et/ou l'équipe ressource.  Les tenir informés régulièrement de l'évolution de la situation. Instaurer une relation de confiance.	
ETAPE 3 : Entretien individuel avec les intimidateurs / les témoins/ des élèves non impliqués éventuellement	Assurer de la confidentialité, Laisser parler les élèves Faire preuve d'écoute, Poser des questions ouvertes  La famille doit être informée par écrit qu'un entretien a eu lieu. Exemple de courrier (annexe 7)	- 15 jours puis - Sur la période, - Sur l'année. Si récidive : - RDV en présentiel avec chaque famille concernée et organisation d'équipes éducatives
ETAPE 4 : actions de l'équipe	Différentes actions peuvent être mises en place suite à la période de traitement : - En cas de danger ou risque de danger : prévenir l'IEN, transmission d'une information préoccupante si nécessaire. - En interne et/ou en externe : bilan par la psychologue scolaire, mise en œuvre d'un programme d'actions dans l'école (équipe pédagogique, personnels du périscolaire).	